



C/37/15 Add.

ORIGINAL : anglais/espagnol

DATE : 10 novembre 2003

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trente septième session ordinaire**  
**Genève, 23 octobre 2003**

ADDITIF AU DOCUMENT C/37/15

RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS ET DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA SITUATION DANS  
LES DOMAINES LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Les annexes I à IX du présent document contiennent les rapports de l'Argentine, du Chili, de l'Espagne, du Paraguay, du Portugal, de la République tchèque, de la Slovénie, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Union européenne.

[L'annexe I suit]

## PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

#### 1.1 Modification de la loi et des textes d'application

- Mise en conformité de la législation avec l'Acte de 1991 de la convention

Les différents organes relevant du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (la Commission nationale des semences et le Département semences) examinent actuellement les différents points prévus par l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, les problèmes que pose l'application pratique de la convention au niveau national et les différents éléments que doit inclure la législation nationale aux fins de la mettre en conformité avec les dispositions du nouvel accord international.

- Autres modifications, y compris celles relatives aux taxes.

Afin de lutter contre la vente clandestine de semences et de mettre en œuvre la résolution n°35 de 1996 adoptée par l'Institut national des semences (INASE) (établissant les conditions de validité de "l'exception en faveur de l'agriculteur") et afin de déterminer "l'origine légale de la semence acquise", le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation a adopté la résolution n° 52 du 15 juillet 2003. Ladite résolution fait obligation aux cultivateurs de soja, de blé et de coton de déclarer pour chaque variété, à la demande du secrétariat, les quantités de semences qu'ils ont utilisées ou qu'ils utiliseront pour les semences de l'année concernée et de fournir les documents attestant l'acquisition ou l'origine des semences, sous peine d'être condamnés à une amende.

Un projet de loi prévoit l'augmentation du montant des droits en vigueur.

#### 1.2. Jurisprudence

Une synthèse de la jurisprudence administrative relative à l'exception en faveur de l'agriculteur et aux dénominations variétales est communiquée à l'UPOV en vue de sa publication sur son site Web.

Par ailleurs, l'autorité administrative compétente a, pour la première fois, déclaré caduque un titre de propriété, au motif que l'obtenteur n'avait pas fourni un échantillon vivant présentant les mêmes caractères que ceux énoncés dans le descriptif.

Une entreprise poursuit l'action judiciaire qu'elle a engagée contre l'autorité administrative aux fins d'obtenir la nullité d'un titre de propriété portant sur deux lignées endogames du tournesol, étant donné qu'elle considère que son titulaire

n'en est pas l'obteneur et que les lignées en question sont dérivées d'une autre lignée appartenant à ladite société et non au déposant.

Les personnes souhaitant consulter en détail la jurisprudence administrative de l'ancien institut INASE peuvent en faire la demande par courrier électronique à l'une des adresses suivantes : [cgiann@sagpya.minproduccion.gov.ar](mailto:cgiann@sagpya.minproduccion.gov.ar) ou [rviola@sagpya.minproduccion.gov.ar](mailto:rviola@sagpya.minproduccion.gov.ar)

## 2. Coopération en matière d'examen

L'application des systèmes de coopération s'est poursuivie dans le cadre de la Convention UPOV et a donné lieu à la demande et à l'acceptation des résultats des examens DHS conduits par les services d'examen de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas en ce qui concerne des espèces ornementales d'origine étrangère.

## 3. Situation dans le domaine administratif

### – Modification de la structure administrative

Le 24 novembre 2000, le pouvoir exécutif national a procédé à la dissolution, en vertu du décret 1104, de l'Institut national des semences, organisme indépendant qui avait été créé aux termes du décret 2817 du 30 décembre 1991 en tant qu'instance chargée de mettre en œuvre la loi sur les semences n° 20.247 et son décret d'application n° 2183/91.

Le décret 1104/00 prévoyait la cessation de services des membres du directoire dudit institut et le transfert de ses ressources humaines, matérielles et financières au Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation.

Bien que l'INASE ait été dissout, son organigramme et les affectations de personnel correspondantes ont été maintenus jusqu'à présent, ce qui représente cinq Directions (registre des variétés, certification et suivi, contrôle de la qualité, affaires juridiques et services administratifs) ainsi que deux Unités de coordination (biotechnologie et ressources humaines).

À l'initiative des nouvelles autorités politiques, un projet de loi visant à recréer l'Institut national des semences est actuellement soumis au Parlement.

### – Modification des procédures et des systèmes administratifs

Depuis la dissolution de l'Institut national des semences, les délais nécessaires au traitement administratif des demandes de prorogation des titres de propriété ont été prolongés en raison de la centralisation des tâches.

Ce retard est dû à l'existence de nouvelles étapes dans la procédure, en particulier une nouvelle étape juridique relative au contrôle et au traitement administratif, et également au fait que dorénavant les titres de propriété sont prorogés par le Secrétaire à l'agriculture et non plus par le Président de l'Institut national des semences, comme c'était le cas auparavant.

– Activités

Dans le domaine technique

Au cours de 2002 et jusqu'à août 2003, 105 obtentions végétales ont donné lieu à la délivrance d'un titre de propriété. Depuis la création du Registre national de la propriété des cultivars en Argentine (en 1981) jusqu'à ce jour, 1631 variétés végétales ont bénéficié d'une protection. La répartition des titres en fonction du groupe d'espèces auquel appartiennent les différentes variétés protégées en vertu du droit d'obtenteur est la suivante :

VARIÉTÉS CÉRÉALIÈRES :	32%
VARIÉTÉS OLÉAGINEUSES :	27%
VARIÉTÉS FOURRAGÈRES :	21%
VARIÉTÉS POTAGÈRES :	10%
VARIÉTÉS FRUITIÈRES :	5%
VARIÉTÉS ORNEMENTALES :	3%
CULTURES INDUSTRIELLES :	2%

Au cours de 2003, certaines des demandes présentées ont porté sur les variétés d'espèces ci-après pour lesquelles il n'y avait encore jamais eu de précédent dans le pays : *Nierembergia linearifolia* et *Eucalyptus* L. La procédure est en cours pour ces demandes.

– Dans le domaine juridique

L'ancien INASE a procédé à la définition de critères juridiques à remplir pour bénéficier de l'exception en faveur de l'agriculteur ainsi qu'à l'établissement d'amendes en cas notamment de violation du droit d'obtenteur. Une étude comparative des diverses législations portant sur l'exception en faveur de l'agriculteur a également été réalisée.

4. Situation dans le domaine technique

Le Registre national de la propriété des cultivars est administré par le personnel de la Direction du registre des variétés, qui relève du Secrétariat à l'agriculture. La Direction du registre des variétés comprend six (6) techniciens chargés des examens DHS relatifs aux différents groupes d'espèces.

En outre, au cours de la période considérée, l'ensemencement de parcelles a continué afin de maintenir les collections de référence des espèces de blé et de soja qui avaient été respectivement commencées en 1994 et 1996. De plus, les espèces d'avoine, d'orge, de seigle et de haricot à grains secs ont été ajoutées aux collections constituées par la Direction du registre des variétés en vue de vérifier les caractères des variétés en plein champ. Ces semis et ces essais ont été réalisés sur la parcelle expérimentale de la Faculté d'agronomie de l'Université de Morón par le personnel technique de la Direction du registre des variétés.

Les examens DHS réalisés par les demandeurs pour les espèces de soja, de blé et de maïs (lignées endogènes) ont continué de faire l'objet de vérifications. De même, des

inspections ont été effectuées en plein champ afin de vérifier la stabilité de la pureté variétale des variétés de blé et de soja.

La Direction du registre des variétés a continué de travailler conjointement avec le Laboratoire de marqueurs moléculaires, qui relève de la Direction du contrôle de la qualité, sur différents aspects de l'utilisation de ces procédés et sur les possibilités qu'ils offrent pour ce qui est des examens DHS relatifs au soja et de l'identification des cultivars à l'étude.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

a) Le personnel technique de la Direction du registre des variétés a participé au "Cours de formation pour les pays latino-américains sur la protection des obtentions végétales" organisé et financé par le Gouvernement espagnol, l'UPOV et l'OMPI.

De plus, ces techniciens ont participé en qualité d'intervenants aux activités ci-après :

b) "Atelier consacré à l'utilisation, au maniement et à la protection du germoplasme originaire de Patagonie" organisé en août 2003 par l'INTA, le gouvernement de la Province de Santa Cruz, le gouvernement de la Province de la Terre de Feu, l'Université nationale de la Patagonie australe et le Centre austral de recherches scientifiques.

c) Cours de troisième cycle intitulé "Électrophorèse et identification de cultivars de blé et d'ivraie" dispensé à l'Université nationale de Entre Ríos (Oro Verde) en août 2003.

d) Le Département juridique a participé, en qualité d'intervenant, à un Forum de céréaliers qui s'est tenu à Rosario (Province de Santa Fe) en septembre 2003 dans le cadre duquel le système juridique national en matière de semences et de propriété intellectuelle appliquée aux obtentions végétales, comme le système de l'UPOV, a été expliqué aux représentants du secteur céréalier.

e) En septembre 2003, le Bulletin d'information du Département des semences a été réédité; il contient, entre autres renseignements, les listes des variétés protégées et des variétés commerciales ainsi que des informations sur la protection des obtentions végétales en Argentine et sur le régime juridique relatif à l'exception en faveur de l'agriculteur.

f) Des séminaires internes ont été organisés à l'intention du personnel du Département des semences et des membres de la Commission nationale des semences en vue de faire mieux connaître le système de l'UPOV et d'analyser les différentes dispositions de l'Acte de 1991.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

a) Le Catalogue national des cultivars (variétés autorisées à la vente) est régulièrement mis à jour et peut être consulté sous forme électronique par toute personne qui en fait la demande (mlabar@sagpya.minproduccion.gov.ar).

b) Le Département des semences a élaboré un projet de loi relatif aux conditions à remplir et aux démarches administratives à effectuer en vue de l'approbation des variétés transgéniques dans le cadre de la loi sur les semences et leur rapport avec la propriété intellectuelle, loi qui est en cours d'examen.

c) Le Département des semences a travaillé conjointement avec l'administration des brevets de l'Institut de la propriété industrielle à l'élaboration d'un projet de "directives relatives à la brevetabilité de la matière vivante et des substances naturelles" dans le cadre d'une commission mixte de biotechnologie. Les différents critères de la brevetabilité de la matière vivante ont été clairement établis d'un commun accord et il a été convenu que les obtentions végétales seront seulement protégées conformément au système de l'UPOV.

Ces critères sont actuellement examinés par le Secrétaire à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation ainsi que par le Secrétaire à l'industrie en vue de leur approbation.

d) Le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation a adopté la résolution n° 9, en date du 11 juillet 2003, qui établit le régime applicable à la dissémination d'organismes végétaux génétiquement modifiés dans l'environnement et qui entrera en vigueur à compter du 10 janvier 2004.

e) Le Département des semences se joint à l'Unité de biotechnologie créé au sein du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation en vue d'harmoniser les critères en la matière et de faire des propositions sur des questions de biotechnologie agricole qui relèvent de la compétence des différents organes du Secrétariat.

f) Au cours de 2002 et de 2003, le Département des semences a participé à diverses réunions organisées par l'Unité de coordination des ressources génétiques du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation en vue d'analyser les différents aspects du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier du point de vue de la propriété intellectuelle.

## 1. JURISPRUDENCE RELATIVE À L'EXCEPTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTEUR

- Pour pouvoir prétendre au privilège en faveur de l'agriculteur, il faut prouver que la semence d'origine a été acquise légalement.
- Le fait pour un agriculteur de procéder à l'échange ou à la permutation de semences d'une variété protégée sans y avoir été autorisé par l'obteneur est sanctionné en vertu de la loi n° 20.247.
- La semence obtenue à partir de graines acquises auprès de tiers ne constitue pas une acquisition légale, dès lors qu'il s'agit de déterminer si la semence provient de l'agriculteur.
- Des sanctions sont applicables lorsque la réserve de semences d'une variété faisant l'objet d'un titre de propriété en vigueur excède la quantité finalement utilisée par l'agriculteur et lorsque l'autorité compétente ne peut pas, par la faute de l'agriculteur, vérifier l'usage auquel cet excédent est destiné. En l'occurrence, en effet,

l'identification a lieu sans l'autorisation de l'obteneur et il n'est pas prouvé que les semences sont destinées à un autre usage non soumis à autorisation.

- Toute personne qui s'associe à un agriculteur disposant d'une réserve de semences ne peut pas prétendre au privilège en faveur de l'agriculteur, étant donné que ces semences doivent être utilisées à des fins personnelles et non pour le compte de tiers et que cette utilisation ne saurait donc être partagée.
- Sans autorisation du propriétaire du cultivar, le privilège en faveur de l'agriculteur ne s'applique pas à la semence obtenue à partir d'une autre semence acquise auprès dudit propriétaire aux fins de certifier et de commercialiser le produit dérivé de celle-ci et pour lequel des redevances doivent être perçues.
- L'obligation de prouver le privilège en faveur de l'agriculteur n'incombe ni au dépositaire ni à tout autre intermédiaire, mais à l'agriculteur.
- Les semences destinées à l'usage personnel de l'agriculteur ne peuvent être utilisées que par celui-ci et dans son propre intérêt, ce qui n'est pas le cas lorsque le loyer perçu pour une partie d'un champ est fixé au prorata de la récolte à venir, étant donné qu'en l'occurrence les deux parties bénéficient du résultat obtenu au moyen de l'utilisation de la semence d'une variété protégée.
- Pour déterminer qui est l'agriculteur qui conserve et utilise une semence sans porter atteinte au droit d'obteneur (en vertu du privilège en faveur de l'agriculteur), il est fondamental de déterminer qui assume le risque économique lié à la production, étant donné que l'on peut soutenir que le seul bénéficiaire de la loi est la personne qui assume les risques de sa propre exploitation agricole, qu'elle travaille à son compte ou qu'elle fasse appel aux services de tiers rémunérés indépendamment du résultat de l'exploitation, ou encore qu'elle travaille dans son propre champ ou dans un champ pour lequel elle verse un loyer fixe qui ne dépende pas du résultat de l'exploitation.
- L'identification ou la vente d'une semence provenant d'un cultivar faisant l'objet d'un titre de propriété enregistré ne constitue pas une infraction si ces actes sont effectués avec l'accord du propriétaire du cultivar, accord qui doit exister au moment où ces actes sont constatés, étant entendu que tout accord ultérieur n'est pas valable. En effet, la relation entre l'obteneur et la personne qui identifie ou vend la semence relève certes du droit privé, mais la loi n° 20247 sur les semences et les créations phytogénétiques, qui sanctionne l'identification ou la vente de semences sans autorisation de l'obteneur, relève quant à elle du droit public, en vertu duquel la régularisation d'une situation n'est pas admise une fois qu'une infraction a été commise.

## 2. JURISPRUDENCE RELATIVE AUX DÉNOMINATIONS ET AUX TITRES DE PROPRIÉTÉ

- Il y a lieu d'indiquer dans la demande d'enregistrement d'une variété le nom que lui attribue le demandeur, nom qui doit être définitif. C'est pourquoi on estime qu'il convient de rejeter les demandes portant sur des dénominations données à titre expérimental, lesquelles ne sont d'ailleurs pas admises par la réglementation en vigueur.

- La modification du nom d'une variété déjà enregistrée peut être autorisée uniquement si elle est motivée par des raisons sérieuses.
- La loi qui autorise l'association d'une marque de fabrique, de commerce ou d'une marque similaire à la dénomination préexistante d'un cultivar n'interdit pas à l'obteneur d'inclure sa marque dans le nom d'un cultivar qui n'est pas encore enregistré. En vertu de cette loi, il n'est pas non plus interdit qu'une marque fasse partie du nom de la variété, pour autant que les conditions qui doivent ou qui ne doivent pas être réunies par une dénomination soient respectées.
- Il y a lieu d'autoriser la modification de la dénomination d'un cultivar enregistré, dans le cas où ladite dénomination correspond à une marque enregistrée par un tiers afin de la distinguer de la classe 31 (semences) auprès de la Direction des marques de l'Institut national de la propriété industrielle. Cela interdit la libre commercialisation du cultivar, dans la mesure où cela pourrait être source d'erreur ou de confusion en ce qui concerne les caractères, la valeur ou l'identité de la variété, ou encore l'identité de l'obteneur.
- Si le titre de propriété a été délivré sur la base d'une description précise que le titulaire souhaite modifier par la suite et que celle-ci ne correspond plus au matériel proprement dit, il convient alors de déclarer caduque le titre de propriété.
- Les règles en vigueur prévoient que si les variations ne suffisent pas pour estimer qu'il s'agit d'une nouvelle variété, elles ne seront pas prises en considération au nombre des critères de distinction. En revanche, si elles sont suffisantes et si le propriétaire de la variété enregistrée souhaite exercer ses droits de propriété sur le matériel qui a subi les variations, ledit matériel devra alors être inscrit en tant que variété nouvelle étant donné que les variations permettront de considérer que ce matériel satisfait aux critères de distinction. Bien entendu, le matériel devra également remplir les autres conditions fixées en vertu des règles.
- Il ne fait aucun doute que les éléments dont il faut tenir compte pour vérifier si une variété déjà enregistrée diffère d'une autre variété qu'un demandeur souhaite enregistrer sont les éléments qui ont été exigés ou soumis au moment de l'enregistrement de la première variété. Toutefois, il ne fait pas non plus de doute que si, au moment de l'enregistrement de la première variété, certains renseignements n'ont pas été demandés, concernant par exemple le comportement de cette variété face à certaines agressions (que celles-ci soient liées à des maladies, des épidémies ou des facteurs écophysologiques), et que s'il ressort des informations fournies par le demandeur du nouvel enregistrement que les deux variétés se distinguent précisément par les caractères qui n'avaient pas été initialement évalués, il conviendra à première vue de reconnaître la validité de l'échantillon fourni par l'obteneur de la première variété. Il n'en reste pas moins que cette variété doit présenter les caractères sur la base desquels elle avait été enregistrée et que les nouveaux caractères observés ne doivent pas être incompatibles avec ceux-ci ni avec d'autres éléments susceptibles de découler des données disponibles à l'époque où la première variété a été enregistrée.

[L'annexe II suit]



ANNEXE II

CHILI

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modification de la loi et des textes d'application

Le décret portant amendement du règlement d'exécution de la loi n° 19.342 de 1994 (qui régit les droits des obtenteurs de nouvelles variétés végétales), dont l'examen a commencé en 2001, se trouve actuellement au stade de sa révision finale. Par conséquent, il devrait être signé et publié au journal officiel au cours du premier trimestre de 2004. Ce décret prévoit un certain nombre de définitions et traite de questions telles que le "privilège en faveur de l'agriculteur" et les sanctions applicables en cas d'atteinte au droit d'obteneur.

En ce qui concerne la mise en conformité de la législation avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, l'amendement de la loi 19.342 visant à la mettre en conformité avec cet acte fait actuellement l'objet d'un avant-projet. Au cours des premiers mois de 2003, les différents secteurs concernés (obteneurs, associations d'exportateurs, etc.) ont été consultés au sujet de cet avant-projet afin qu'ils puissent apporter des contributions dans ce domaine.

La procédure législative permettant de soumettre l'avant-projet devant le Congrès devrait débiter au cours de 2004. Le Chili devrait disposer d'une législation conforme à l'Acte de 1991 d'ici trois ans.

1.2. ---

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La législation chilienne prévoit que le droit d'obteneur peut porter sur tous les genres et espèces végétaux.

Au 15 septembre 2003, 48 espèces différentes étaient protégées (23 espèces agricoles, 16 espèces d'arbres fruitiers et 9 espèces ornementales), soit une augmentation de 5 espèces (*Cucumis melo*, *Pisum sativum*, *Ficus microcarpa*, *Hibiscus spp.* et *Zantedeschia spp.*) par rapport à celles protégées au 30 septembre 2002.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun accord de coopération n'a été conclu avec d'autres pays.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 15 septembre 2003, 57 variétés nouvelles ont été protégées au titre du droit d'obtenteur. Sur ce chiffre, 20 variétés (soit 35%) appartiennent à des espèces agricoles, 25 (soit 44%) à des espèces fruitières et 12 (soit 21%) à des espèces ornementales.

La répartition de la totalité des variétés protégées au 15 septembre 2003 était la suivante :

ESPÈCES	VARIÉTÉS PROTÉGÉES		
	Locales	Étrangères	Total
Agricoles	51	53	104
Fruitières	5	174	179
Ornementales	1	69	70
TOTAL	57	296	353

4. Situation dans le domaine technique

Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine.

ACTIVITÉS DE PROMOTION DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

En novembre 2002, une réunion a eu lieu avec les différentes entités du secteur agricole national (Comité des obtenteurs de l'ANPROS, association d'exportateurs, associations de semenciers, Fedefruta, etc.). L'objet était d'exposer les différences fondamentales entre l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et de se mettre d'accord sur une stratégie commune propre à renforcer le droit d'obtenteur.

Par ailleurs, le catalogue des variétés protégées de la pomme de terre au Chili a été publié au second semestre de 2002.

[L'annexe III suit]

## PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

La loi sur le régime juridique de la protection des obtentions végétales en vigueur en Espagne s'applique à tous les genres et espèces végétaux, y compris les hybrides de genres ou d'espèces.

La procédure administrative en vue de la ratification de l'Acte de 1991 est en cours.

### 2. Coopération en matière d'examen

L'Office espagnol des variétés végétales a poursuivi sa collaboration avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne le dépôt de demandes de titres communautaires et l'établissement de rapports techniques relatifs à l'examen DHS destinés à l'office communautaire.

L'office espagnol coopère également avec divers autres pays.

### 3. Situation dans le domaine administratif

En 2002, 90 demandes de titres de protection d'une obtention végétale ont été reçues.

Au 31 décembre 2002, 972 titres de protection d'une obtention végétale étaient en vigueur.

### 4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Une activité intense a été déployée au niveau national dans le cadre de séminaires et de réunions techniques destinés à faciliter la diffusion de l'information à tous les secteurs intéressés sur les systèmes communautaire, espagnol et international de protection des obtentions végétales.

La coopération bilatérale et la coopération avec le Bureau de l'Union se sont poursuivies et ont consisté à fournir une aide en particulier à la région de l'Amérique latine. La formation de spécialistes a également continué.

Entre le 30 juin et le 11 juillet 2003, le "III<sup>ème</sup> Cours de formation sur la protection des obtentions végétales à l'intention des pays ibéro-américains" a été dispensé; il était organisé par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en coopération avec l'Office espagnol des variétés végétales (OEVV), l'Institut national de recherche et de technologie agraires et alimentaires (INIA) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Il s'est déroulé à Madrid, à Séville et à Valence et comprenait la visite des centres d'essai et d'entreprises. Quarante techniciens de 21 pays y ont participé. Les thèmes du cours ont été exposés par le

personnel du Bureau de l'Union, de l'OCVV, de l'OEVV et de l'INIA ainsi que par des techniciens d'autres administrations et d'entreprises privées.

#### DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Le catalogue des variétés commerciales est ouvert à 52 espèces agricoles, à 51 espèces horticoles et à 26 espèces d'arbres fruitiers (y compris des porte-greffes, le fraisier et la vigne).

Cent trois demandes d'inscription au catalogue des variétés commerciales portaient sur des variétés qui contiennent des organismes génétiquement modifiés des espèces du coton, du maïs et de la betterave sucrière, demandes qui sont actuellement à l'étude. La liste nationale des variétés commerciales comprend sept variétés de maïs contenant des organismes génétiquement modifiés.

[L'annexe IV suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et des textes d'application : aucune modification.

- Mise en conformité de la législation avec l'Acte de 1991 : à ce jour, le Paraguay n'a pas étudié la possibilité d'y adhérer.
- Autres modifications : les taxes perçues au titre du dépôt, de l'enregistrement et du maintien des demandes font l'objet de modifications en fonction de l'évolution du salaire journalier minimum établi par le gouvernement.

1.2 Jurisprudence : aucune observation.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces : en vertu de la résolution n° 440/01, les registres nationaux des cultivars protégés et commerciaux sont étendus à tous les genres et espèces végétaux.

2. Coopération en matière d'examen : aucune observation.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 Modification de la structure administrative : aucun changement à signaler.

3.2 Modification des procédures et des systèmes : aucun changement à signaler.

3.3 Demandes de titre d'obtenteur

<u>Année 2002</u>	<u>Espèces nationales</u>	<u>Espèces étrangères</u>
Soja		1
Blé		4
<u>Année 2003</u>		
Blé	2	
Coton	2	2
Soja transgénique		8

4. Situation dans le domaine technique : aucune observation.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Réunions et/ou séminaires : participation en fonction de la demande des intéressés.

- Publication d'une brochure d'information relative à la protection des obtentions végétales.

#### DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

- Proposition de résolution visant à effectuer des essais portant sur l'évaluation agronomique et sur la qualité des variétés en vue de leur inscription sur le registre national des cultivars commerciaux (RNCC).
- Élaboration d'un projet de loi sur la biosécurité relative aux organismes vivants modifiés, qui est actuellement soumis pour approbation au congrès national.
- Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (protocole de la Convention sur la diversité biologique): signé par le Gouvernement du Paraguay le 3 mai 2001 et actuellement soumis au congrès national en vue de sa ratification.
- Projet intitulé "Élaboration du cadre national de prévention des risques biotechnologiques au Paraguay" visant au renforcement national et institutionnel dans le cadre du projet mondial du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Projet destiné à mettre en œuvre le Protocole de Carthagène.
- Demande adressée à la FAO pour un projet d'assistance consacré à l'élaboration d'une politique nationale sur la biotechnologie en vue du développement rural durable et de la sécurité alimentaire : l'objectif est de créer un environnement structurel et opérationnel propice à l'utilisation fiable et durable de la biotechnologie en faveur du développement rural sur le long terme; le projet est en cours d'approbation.

[L'annexe V suit]

C/37/15 Add.

ANNEXE V

PORTUGAL

À ce jour, près de 100 espèces sont protégées au Portugal au titre de la législation sur le droit d'obtenteur. Ce chiffre devrait augmenter l'année prochaine de façon à couvrir les espèces sylvestres les plus importantes pouvant être cultivées au Portugal.

S'agissant du rapport entre la législation sur le droit d'obtenteur et les questions relatives à la diversité biologique, le Portugal suit les évolutions qui surviennent dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Conseil des ADPIC.

Par ailleurs, la procédure de ratification du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture suit son cours.

[L'annexe VI suit]

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

#### 1. Situation dans le domaine législatif

##### 1.1 Modification de la loi et des textes d'application

La loi n° 408/2000 Coll. sur la protection des obtentions végétales ainsi que l'amendement de la loi n° 92/1996 Coll. sur les variétés végétales, les semences et le matériel de plantation des plantes cultivées, dans sa version révisée la plus récente (loi sur la protection des obtentions végétales) ont été modifiés par la loi n° 219/2003 Coll. du 25 juin 2003 sur la commercialisation des semences et du matériel de plantation, qui est entrée en vigueur le 30 août 2003.

1.2 Jurisprudence : aucune observation.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces : aucun changement.

#### 2. Coopération en matière d'examen

Des projets d'accord de coopération avec l'Allemagne, la Croatie et la Slovénie sont en cours d'élaboration.

#### 3. Situation dans le domaine administratif

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et le 31 août 2003, 102 demandes de protection ont été déposées et 101 titres ont été délivrés. À ce jour, 721 titres sont en vigueur et 331 demandes sont en instance.

#### 4. Situation dans le domaine technique

Des dispositions sont prises en vue de l'utilisation des protocoles applicables aux examens DHS, tels qu'ils sont publiés par le Conseil administratif de l'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne (conformément à la directive 2002/8/EC de la Commission européenne).

### DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

#### – Liste nationale des variétés

Le 30 août 2003, la loi n° 219/2003 Coll. du 25 juin 2003 sur la commercialisation des semences et du matériel de plantation est entrée en vigueur. Cette loi met en œuvre les règlements de la Communauté européenne en matière de semences et de matériel de plantation.



Des travaux préparatoires en cours concernent la notification des variétés figurant sur la liste nationale des variétés aux fins de leur inscription dans le catalogue commun des variétés.

– Organismes génétiquement modifiés

Une nouvelle loi destinée à remplacer la loi n° 153/2000 Coll. sur l'utilisation des organismes et des produits génétiquement modifiés est en cours d'élaboration.

– Ressources génétiques

La loi n° 148/2003 Coll. du 4 avril 2003 sur les ressources génétiques des plantes et des microorganismes est entrée en vigueur le 22 juin 2003.

[L'annexe VII suit]

SLOVÉNIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Sur la base de la nouvelle loi relative aux semences agricoles et au matériel de reproduction, de nouvelles règles sur la procédure d'inscription d'une variété au catalogue national des variétés et sur la tenue à jour de ce catalogue ont été adoptées en avril 2003. Un ensemble de règlements connexes portant sur la commercialisation des semences et du matériel de reproduction de plantes agricoles, potagères, ornementales et fruitières a été adopté en septembre 2003.

2. Coopération en matière d'examen

Des accords bilatéraux de coopération avec l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie sont toujours en cours d'élaboration.

La coopération en matière d'examen DHS se poursuit avec la Croatie, la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre septembre 2002 et septembre 2003, six demandes ont été déposées et quatre nouveaux titres de protection délivrés. Au total, 48 titres sont en vigueur (ils concernent 23 plantes agricoles, 5 plantes potagères, 5 plantes fruitières et 15 plantes ornementales).

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

La liste nationale des variétés fait actuellement l'objet d'une révision dans le cadre de l'harmonisation avec les conditions fixées par l'Union européenne.

Quatre nouveaux numéros du Bulletin slovène sur le droit d'obtenteur et l'enregistrement des variétés ont paru depuis septembre 2002.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE (FAO)

Dans le cadre tant de son programme ordinaire que de ses programmes sur le terrain, la FAO fournit une assistance technique aux niveaux national, régional ou sous-régional en matière d'élaboration de politiques, de stratégies et d'instruments législatifs dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des questions connexes, y compris la protection des obtentions végétales. À cet égard, à partir de 2002, la FAO a aidé le Gouvernement du Kenya à élaborer une nouvelle législation sur la protection des obtentions végétales qui soit conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et elle apporte actuellement son concours au Gouvernement de l'Iran dans les domaines technique et juridique.

À sa trente et unième session, le 3 novembre 2001, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté par consensus un instrument international contraignant intitulé Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce traité, qui est conforme à la Convention sur la diversité biologique (CDB), établit un système multilatéral d'accès aux ressources phytogénétiques et de partage des avantages qui s'applique à une liste de plantes agricoles qui représente environ 80% des calories alimentaires provenant des plantes consommées dans le monde. Il a été ratifié par 32 pays et entrera en vigueur au quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il devrait entrer en vigueur dans les six prochains mois. Les États qui l'auront ratifié en constitueront l'organe directeur. À sa première réunion, cet organe directeur examinera des questions importantes, telles que le montant, la forme et les modalités des paiements monétaires découlant de la commercialisation, un accord type de transfert de matériel pour les ressources phytogénétiques, des mécanismes visant à promouvoir le respect des dispositions du traité ainsi que la stratégie de financement. Les pays peuvent donc considérer qu'il est important d'être parmi les premiers à ratifier le traité, de façon à s'assurer que leurs intérêts nationaux soient pris en compte lors de la première réunion de l'organe directeur.

Un Fonds mondial pour la diversité des cultures a été créé en tant que mécanisme de financement destiné à contribuer à la conservation perpétuelle de collections essentielles représentant la diversité des cultures dans le monde. Il fera partie intégrante de la stratégie de financement mis en place conformément à l'article 18.1 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et relèvera des orientations stratégiques globales définies par l'organe directeur du traité.

Enfin, des ateliers d'experts, tenus en juin 2003, ont permis d'examiner des aspects de la politique en matière de semences, qu'il sera peut-être nécessaire d'étudier compte tenu des faits nouveaux survenus au niveau international, y compris l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les conclusions et les recommandations de ces experts sont présentées dans un document de travail qui sera examiné à la deuxième session du Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques pour

l'alimentation et l'agriculture, organe consultatif technique de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Par ailleurs, la FAO met en œuvre des projets régionaux destinés à harmoniser les règles et règlements en matière de semences, y compris les questions relatives à la protection des obtentions végétales en Afrique de l'Ouest et dans les pays membres de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe.

[L'annexe IX suit]

UNION EUROPÉENNE

I. LÉGISLATION

Nouveau barème de taxes pour le régime de protection communautaire des obtentions végétales : Règlement 569/2003 de la Commission, du 28 mars 2003, modifiant le règlement 1238/95 établissant les règles d'exécution du règlement 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales.

Protocoles DHS en vue de l'établissement des listes nationales dans l'Union européenne :

Espèces de plantes agricoles : Directive 2003/90/CE de la Commission, du 6 octobre 2003, établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.

Espèces potagères : Directive 2003/91/CE de la Commission, du 6 octobre 2003, établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

II. OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (OCVV)

1. Situation dans le domaine législatif

Règles applicables aux dénominations variétales : Les règles régissant les dénominations variétales dans l'Union européenne aux fins de l'établissement des listes et dans le cadre du régime communautaire de protection des obtentions végétales sont en vigueur depuis la mi-2000. En se fondant sur l'expérience acquise quant à l'application de ces règles, l'OCVV a créé un groupe de travail sur les dénominations variétales, qui se compose notamment d'experts nationaux, d'experts de l'OCVV, du Bureau de l'Union et de la Commission européenne. Ce groupe de travail avait notamment pour mandat :

- de réduire les possibilités d'interprétations divergentes;
- de rationaliser et d'accélérer les procédures;
- de rechercher des moyens de simplifier les règles et de renforcer leur harmonisation; et
- d'évaluer l'intérêt d'une centralisation (au sein de l'Union européenne) de la collection et des bases de données relatives aux dénominations variétales.

À la suite de ces travaux, le Conseil administratif de l'OCVV a convenu d'étudier la faisabilité d'une base de données centralisée des dénominations variétales.

Nouveau barème de taxes : Comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, un barème de taxes révisé applicable dans le cadre du régime communautaire de protection des obtentions végétales a été publié au Journal officiel de l'Union européenne en mars 2003. Le montant des taxes perçues au titre de l'examen DHS a été augmenté pour certaines plantes. Les taxes annuelles ont été fixées à un montant forfaitaire de 300 euros pour toutes les plantes.

## 2. Situation dans les domaines technique et administratif

Pour la réalisation des examens DHS nécessaires, l'Office communautaire bénéficie de la coopération d'un réseau de plus de 20 services d'examen au sein de l'Union européenne. L'OCVV a également conclu des contrats pour un nombre limité d'espèces avec les services nationaux de l'Australie, d'Israël et de la Nouvelle-Zélande.

Afin d'améliorer l'efficacité du réseau technique, l'OCVV organise régulièrement diverses réunions techniques :

- Réunion annuelle avec les services d'examen de l'Union européenne. La dernière réunion s'est tenue en novembre 2002 : outre les représentants des services d'examen de l'OCVV, des experts provenant des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que de la Suisse, du Bureau de l'UPOV et de la Commission européenne y ont participé.
- Des réunions d'experts des plantes ornementales, des plantes agricoles, des plantes potagères et des arbres fruitiers ont porté sur les questions relevant de leur domaine de compétences respectif.

Protocoles techniques pour l'examen DHS : pour être conforme au règlement communautaire, l'examen DHS doit être effectué selon les protocoles techniques adoptés par le Conseil d'administration. L'OCVV a élaboré et mis en œuvre un plan d'établissement des protocoles techniques relatifs aux genres et espèces les plus importants pour lesquels des demandes ont été déposées auprès de l'office. Les principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV servent de base à ces travaux. À ce jour, l'office a adopté 52 protocoles techniques et prévoit de continuer sur cette voie.

En vue de parvenir à une harmonisation complète des travaux DHS et des procédures applicables dans l'ensemble de l'Union européenne à l'établissement des listes nationales et au régime communautaire de protection des obtentions végétales, la Commission européenne a adopté de nouvelles directives en 2003 (voir la rubrique I relative à la législation). Conformément à ces nouvelles règles, les protocoles techniques DHS adoptés par l'OCVV doivent également être utilisés aux fins de l'établissement des listes nationales et du Catalogue commun.

3. Renseignements concernant le fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales

Entre octobre 2002 et octobre 2003, l'OCVV a reçu 2447 demandes. À ce jour, l'année 2003 fait apparaître une augmentation de 14,5% par rapport à la période correspondante de l'année précédente. En 2002, l'OCVV a délivré 1704 titres.

Depuis 1995, l'office a reçu 17 910 demandes dont 16% proviennent de pays extérieurs à l'Union européenne et 84% de ses États membres.

L'office a reçu des demandes portant sur des variétés appartenant à plus de 850 genres ou espèces différents. La répartition par groupe d'espèces est la suivante :

–	plantes ornementales :	60,6%
–	plantes agricoles :	23,2%
–	plantes potagères :	10,4%
–	arbres fruitiers :	5,5%
–	divers :	0,2%

Outre la publication bimensuelle de son bulletin officiel, l'OCVV s'est doté d'un site Web ([www.cpvo.eu.int](http://www.cpvo.eu.int)), sur lequel des listes actualisées des demandes déposées et des titres délivrés peuvent être consultées, entre autres informations d'ordre général ou technique. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le site Web comporte un nouvel outil qui facilite la recherche des demandes déposées et des titres délivrés dans le cadre du système communautaire.

Depuis 2000, un numéro spécial du bulletin, publié une fois par an, dresse la liste de toutes les variétés bénéficiant d'une protection communautaire.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'OCVV continue de coopérer à la promotion de la protection des droits d'obteneur fondée sur la Convention UPOV en envoyant des conférenciers aux séminaires et aux réunions spécialisées organisés par le Bureau de l'Union et par les États membres de l'Union européenne.

Travaux préparatoires en vue de l'élargissement de l'Union européenne : l'OCVV a élaboré un plan d'action visant à faciliter la mise en œuvre du régime communautaire de protection des obtentions végétales dans les dix pays qui adhéreront à l'Union européenne en mai 2004. À la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, le régime communautaire de protection des obtentions végétales sera étendu au territoire des nouveaux États membres. L'extension de ce régime ne manquera pas de le rendre encore plus intéressant pour les obtenteurs.

[Fin de l'annexe IX et du document]